

HD INVESTISSEMENTS

**EURL au capital de 100.000 Frs
41-41 bis, Avenue de l'Europe
78 147 VELIZY VILLACOUBLAY**

R.C.S. VERSAILLES 414 445 965

**PROCES-VERBAL
DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 11 DECEMBRE 2000**

L'an deux mil,

Le onze décembre,

A 10 heures,

Le soussigné Hugues DEWAVRIN, associé unique de la société "HD INVESTISSEMENT", entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 100.000 F, divisé en 1000 parts de 100 F chacune,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion,
- pouvoir à l'effet d'emprunter,
- pouvoir à l'effet de consentir des garanties,
- pouvoir à l'effet d'acquérir,
- modification de l'objet social,
- modifications statutaires afférentes
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur DEWAVRIN dépose sur le bureau les documents suivants :

- le rapport de gestion,
- le projet des nouveaux statuts.

Monsieur DEWAVRIN adopte les résolutions suivantes :

67

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, accepte la conclusion du contrat de financement proposé par la Société CREDIT LYONNAIS à concurrence d'une somme de 7.000.000 Francs sur 10 ans au taux EURIBOR 12 mois constaté en début de chaque période, ayant pour objet l'acquisition de 4.444 actions de la Société POMONA.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, en suite de la première résolution, accepte de consentir toutes garanties nécessaires à la réalisation du contrat de prêt sus-énoncé, notamment le nantissement des actions POMONA sus-énoncées.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide d'acquérir 4.444 actions de la Société POMONA détenues par des actionnaires minoritaires.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé unique décide d'adjoindre à l'objet social de la Société à compter de la présente décision :

« - l'acquisition, la détention et la gestion de valeurs mobilières, de placement ou de participation »

le reste de l'objet demeurant inchangé.

CINQUIEME RESOLUTION

En suite de la résolution qui précède, l'Associé unique décide de modifier l'article 1 des statuts de la manière suivante :

« **Article 1 :** La Société a pour objet, en France et en tous pays :

- l'acquisition, la détention et la gestion de valeurs mobilières, de placement ou de participation,
- l'activité de marchand de biens,
- l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la transformation, la location et la revente de tous biens immobiliers et mobiliers,
- toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser l'extension ou le développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques.
- Et plus généralement, la participation à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à

tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou Sociétés dont l'objet serait susceptible d'y concourir, notamment par voie de création de société nouvelles, d'apports, fusions, ou Sociétés en participation. »

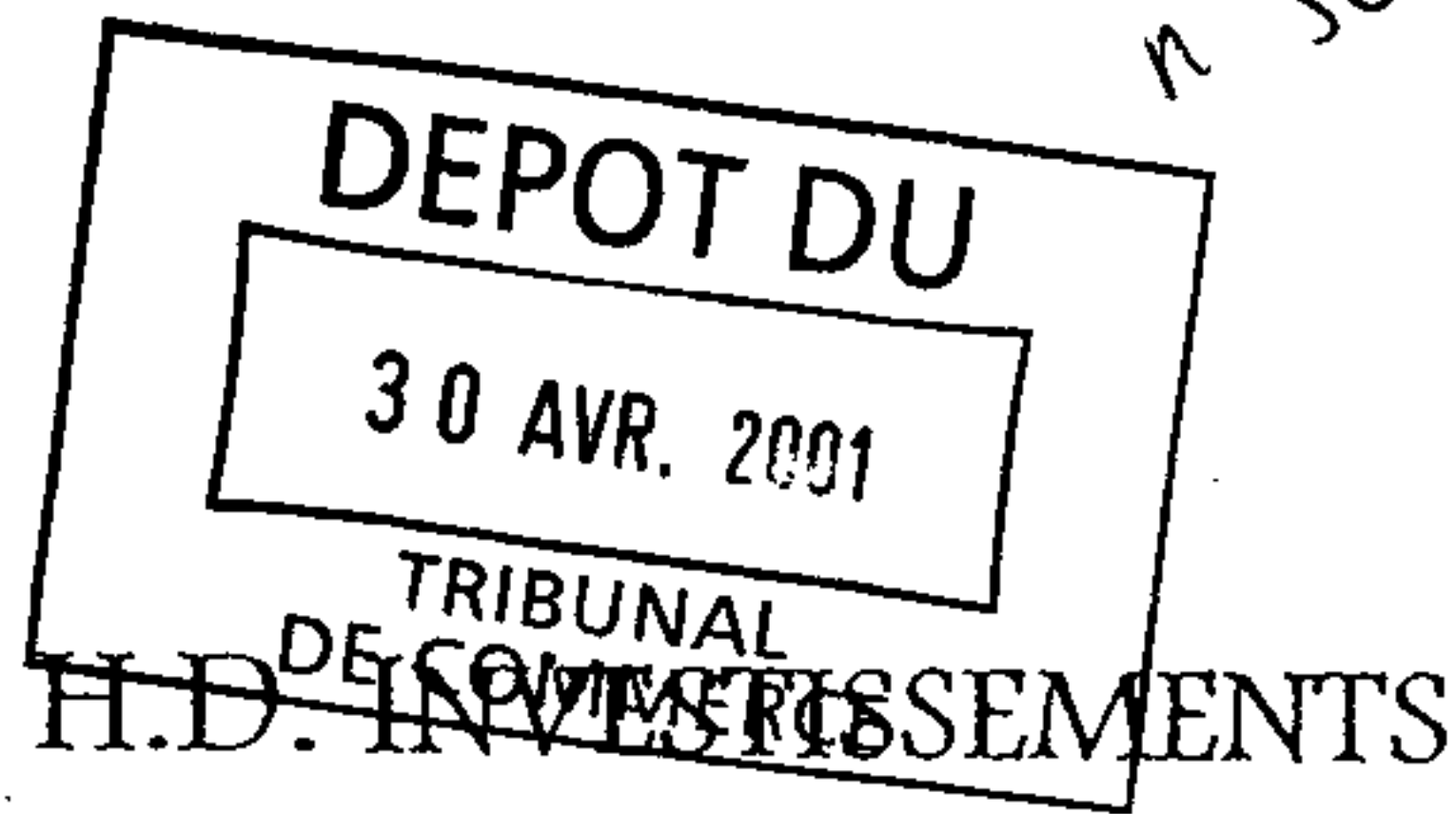
SIXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Hugues DEWAVRIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.



Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 100 000 F

Siège social : 41/41 bis, avenue de l'Europe 78140 Vélizy

97B 2629

STATUTS MIS A JOUR AU 11 DECEMBRE 2000

PREAMBULE :

Il est institué par :

M. DEWAVRIN HUGUES

demeurant 25 VILLA CHAPTAL 95 300 LEVALLOIS

Né le 30 AVRIL 1954 à PARIS

Nationalité : FRANÇAISE

Marié le 31 OCTOBRE 1979

à VERNEUIL SUR AVRE

Agissant en qualité d'associé unique, une société unipersonnelle à responsabilité limitée, régie par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le décret n°67-236 du 23 mars 1967, la loi n°87-697 du 11 juillet 1985 et les présents statuts.

13

ARTICLE 1 : La Société a pour objet, en France et en tous pays :

- l'acquisition, la détention et la gestion de valeurs mobilières, de placement ou de participation,
- l'activité de marchand de biens,
- l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la transformation, la location et la revente de tous biens immobiliers et mobiliers,
- toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser l'extension ou le développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques.
- Et plus généralement, la participation à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou Sociétés dont l'objet serait susceptible d'y concourir, notamment par voie de création de société nouvelles, d'apports, fusions, ou Sociétés en participation.

ARTICLE 2 : La dénomination sociale est H.D. INVESTISSEMENTS.

ARTICLE 3 : Le siège social est fixé au 41/41 BIS AVENUE DE L'EUROPE 78140 VELIZY.

ARTICLE 4 : La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 : Apports en numéraire :

Monsieur DEWAVRIN associé unique apporte la somme de 100.000 F déposée au crédit du compte n° 5263 M – CREDIT LYONNAIS AGENCE CILAMPS ELYSEES 562 ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 6 : Le capital social s'élève à 100 000 F divisé en parts égales, d'une valeur nominale de 100 F chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les mains de M. DEWAVRIN associé unique.

Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) dans les conditions prévues par la loi).

ARTICLE 7 : La société est administrée par un (ou plusieurs) gérant(s), personnes physiques. Le gérant pourra être l'associé unique, ou toute autre personne physique choisie en dehors de la société. Il peut être statutaire ou désigné par un acte séparé, pour la durée de la société, ou un nombre déterminé d'exercices. Sa rémunération est fixée par décision de l'associé unique.

Est désigné comme premier gérant, sans limitation de durée :

Monsieur Hugues DEWAVRIN, domicilié comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les pouvoirs de la gérance sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé, sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 9 : L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives dévolus aux assemblées générales dans les SARL comportant au moins deux associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

14

- ARTICLE 10 : Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- ARTICLE 11 : Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés et exercer leurs fonctions conformément aux conditions législatives et réglementaires prévues. L'associé unique désigne le(s) commissaire(s) pour six exercices.
- ARTICLE 12 : Les cessions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux des parts détenues par l'associé unique sont libres. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit avec son (ses) ayants droit(s) et ou son (ses) héritier(s) et/ou, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si les parts sont partagées entre les époux.
- ARTICLE 13 : Chaque exercice social commence le 1ER JANVIER et finit le 31 DÉCEMBRE. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 DÉCEMBRE 1998.
- ARTICLE 14 : Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.
- ARTICLE 15 : Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide des sommes à prélever sur ce bénéfice, pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves, dont il règle l'affectation ou l'emploi.
- L'associé unique peut s'attribuer le surplus éventuel sous formes de dividendes selon des modalités de paiement fixées par lui-même.
- Après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, l'associé unique peut décider de distribuer les sommes prélevées sur ces réserves en spécifiant les postes de réserves sur lesquels s'effectuent les prélèvements.
- ARTICLE 16 : A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la société entre en **liquidation**. La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.
- ARTICLE 17 : Le **boni de liquidation** après remboursement du montant nominal des parts est attribué à l'associé unique.

W

ARTICLE 18 : L'associé unique signataire déclare accepter les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes et dont la liste figure en annexe.

Par les présentes mandat est donné à l'associé unique d'accomplir les actes suivants pour le compte de la société en formation :

- passer, auprès de tous fournisseurs, toutes commandes tendant à l'approvisionnement de la société en fournitures et matériel de bureau, équipement informatique et bureautique, téléphonie, papeterie, et généralement toutes fournitures nécessaires au démarrage de l'exploitation,
- signer tous documents nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement de comptes bancaires au nom de la société,
- effectuer tous versements, à titre d'acomptes, règlement de factures, loyers d'avance, dépôt de garantie et autres, afférents aux actes visés ci-dessus,
- signer tous actes d'engagement de personnel.

L'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise, par cette dernière, des engagements pris en exécution du présent mandat

ARTICLE 19 : Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sont effectuées par l'associé unique, le gérant ou l'un quelconque des cogérants (en cas de pluralité de gérants) ou toute personne mandatée à cet effet.

ARTICLE 20 : Tous les frais, droits, honoraires et autres débours quelconques, exposés en exécution des pouvoirs conférés aux termes des présent statuts, seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.



M. Hugues DEWAVRIN